



## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

### **PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

#### **ORGANISÉ PAR LE CLUB D'ÉCHEC DE FONTENILLES**

**N° 2025-2-051**

**Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,  
**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
**Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
**Vu** la demande en date du dimanche 14 mai 2025 formulée par M. Christophe NASSAR en sa qualité de président de l'association « Le Fou Furieux de Fontenilles » pour : un premier tournoi d'échec,

### **ARRÊTE**

**Article 1:** L'association du club d'échec « Le fou furieux de Fontenilles » représentée par son président M. Christophe NASSAR, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire pour les dates suivantes :

- **Le samedi 30 aout de 9h00 à 20h00**
- **Le dimanche 31 aout 2025 de 09h00 à 19h00**

La manifestation se déroulera au niveau de la Maison des Loisirs et sur la salle Jean Fraysse, sur la place Sylvain Darlas.

**Article 2:** Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3e groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3:** Cette demande est la première de l'année 2025.

**Article 4:** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 5:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6:** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.



VILLE DE  
FONTENILLES  
www.ville-fontenilles.fr  
05 61 91 55 80  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

### ORGANISÉ PAR LE CLUB D'ECHEC DE FONTENILLES

N° 2025-2-051

**Article 7:**

La Directrice Générale des Services et la brigade autonome de Gendarmerie de Saint-Lys sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 15 mai 2025

**Le Maire,**

Christophe TOUNTEVICH

